

Accord d'association entre la république islamique de Mauritanie et la communauté économique des états de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

(Accord ratifié par la loi n° 2018-045 du 28/12/2018 publiée au Journal Officiel no. 1429 du 15/01/2019)

Accord d'Association du 05 mai 2017 entre la République Islamique de Mauritanie ci-après désignée la Mauritanie d'une part, et

La République du Bénin ;

La République du Burkina-Faso ;

La République du Cap Vert ;

La République de Côte d'Ivoire ;

La République de Gambie ;

La République de Guinée ;

La République de Guinée Bissau ;

La République du Libéria ;

La République du Mali ;

La République du Niger ;

La République fédérale du Nigéria ;

La République du Sénégal ;

La République de Sierra Léone ;

La République Togolaise ;

Et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

Et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ci-après désignés la communauté

D'autre part,

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1er : Principes

Il est établi une Association entre la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la République Islamique de Mauritanie, sur la base de l'égalité ; de la solidarité et de l'indépendance des Etats parties à l'Accord de la coopération et l'harmonisation des programmes et du renforcement des relations de bon voisinage.

Les parties s'accordent, dans le cadre de leurs échanges commerciaux mutuels, le traitement de la nation la plus favorisée.

Le présent Accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévus par l'Accord.

Les parties se consultent au sein du Conseil d'Association en ce qui concerne les accords portant établissement d'unions douanières ou de zones de libre-échange, et le cas échéant, pour tous les problèmes importants liés à leurs politiques respectives d'échanges avec des pays tiers. De telles consultations ont lieu afin d'assurer qu'il est tenu compte des intérêts mutuels de la Mauritanie et de la Communauté dans le présent Accord

Article 2 : Objectif

Le présent Accord d'association a pour objectif de promouvoir l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest, en vue d'une part, d'accélérer le développement de l'économie régionale et d'autre part, de tirer meilleur parti des accords économiques et commerciaux avec des parties tierces.

Pour la réalisation de l'objectif énoncé au paragraphe ci-dessus, les parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer :

La promotion d'échanges commerciaux réciproques entre la CEDEAO et la Mauritanie par l'élimination des obstacles aux échanges et à la libre circulation des personnes ;

L'harmonisation des politiques commerciales entre la CEDEAO et la Mauritanie et la garantie dans les échanges entre les Parties à l'Accord, des conditions équitables de concurrence ;

Le développement, au sein de la CEDEAO et de la Mauritanie, de l'activité économique, l'amélioration des conditions de vie et des conditions d'emploi, l'accroissement de la productivité et la stabilité financière .

Article 3 : Domaine d'application

Le Présent Accord d'Association couvre les domaines nécessaires au renforcement du processus d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest notamment :

La création d'une zone de libres échanges entre la CEDEAO et la Mauritanie ,

La migration du tarif douanier mauritanien vers le tarif Extérieur Commun de la CEDEAO (TEC-CEDEAO)

La mise en place d'une politique commerciale commune ,

L 'institution de la libre circulation des personnes, des services et des capitaux sur les territoires des parties ,

Le développement de la coopération monétaire et financière ,

La prise en compte de la Mauritanie dans le dispositif institutionnel nécessaire à la gestion de l'union monétaire de la CEDEAO et pour la mise en œuvre et le suivi de l'APE,

Tous autres domaines que les partis au présent Accord jugent utiles pour la promotion de leur coopération.

Article 4 : Développement des échanges commerciaux intra régionaux

Les Parties s'engagent à créer, entre le territoire des Etats membres de la CEDEAO Et celui de la Mauritanie, une zone de libre-échange à travers la suppression à l'importation comme à l'exportation des droits de douanes et taxes d'effet équivalent, des entraves non tarifaires, des restrictions quantitatives ainsi que de toute autre mesure d'effet équivalent sur les produits des deux parties visant à assurer à la production nationale une protection contraire aux objectifs du présent Accord.

Au titre du présent Accord, la notion de Produit Originaire est celle définie dans le Protocole A/IP/1/03 du 31 janvier 2003 relatif à la définition de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Les Parties s'abstiennent de tout acte ou décision de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits originaires d'une Partie et les produits similaires de l'autre Partie .

Article 5 : Suppression des droits de douanes sur les produits originaires

Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, les produits originaires de la Communauté et de la Mauritanie, circulent en franchise de tous droits et de contingence sur le territoire de la Région Afrique Ouest.

La Mauritanie adhère au règlement des échanges de la CEDEAO.

A ce titre,

Les droits de douanes portant sur les produits de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche ainsi que les articles faits à la main avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs autonomes directement sont supprimés entre les Etats membres de la communauté dès le 1er janvier 2019.

Le régime des produits industriels est déterminé conformément aux dispositions du Règlement C/REG.3/4/02 du 23 avril 2002 portant procédure d'agrément des produits Originaires au Schéma de Libéralisation des Échanges de la CEDEAO. Du Règlement C/REG.4/4/02 du 23 avril 2002. Relatif à l'adoption d'un certificat d'origine des produits originaires de la Communauté et du Règlement C/REG.5/4/02 du 23 avril 2002 portant détermination des éléments constitutifs du prix de revient ex-usine d'un produit et de la valeur ajoutée .

Les droits de douane des produits agréés entre les parties sont éliminés au plus tard le 31 décembre 2018 .

Article 6 : Assistance à la Mauritanie pour l'application du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO

La Commission de la CEDEAO en collaboration avec la Commission de l'UEMOA met à la disposition de la Mauritanie toutes les informations portant sur les produits agréés au schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO.

La Commission de la CEDEAO assiste la Mauritanie en vue de l'agrément des produits originaires de ce pays au schéma et fournit aux Etats membres de la CEDEAO.7 toutes les informations portant sur les entreprises productrices et les produits agréés. Conformément aux règles de fonctionnement du schéma.

Les parties au présent Accord, se prêtent aide et assistance en vue de l'application des règles d'origine .

Article 7 : Tarif extérieur commun

La Mauritanie adopte et met en œuvre le Tarif Extérieur Commun de la Communauté (TEC-CEDEAO) et ses mesures d'accompagnement.

La Commission de la CEDEAO apporte à la Mauritanie l'assistance technique nécessaire à la migration du tarif douanier mauritanien vers le Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO (TEC-CEDEAO) et l'harmonisation avec les autres réglementations appliquées par la Communauté en matière de commerce extérieur.

La Mauritanie mettra en application le TEC CEDEAO au plus tard le 1er janvier 2019.

La Mauritanie participe aux travaux du Comité conjoint de Gestion du TEC CEDEAO avec les mêmes prérogatives et obligations que les Etats membres de la CEDEAO. Elle met en œuvre, au plan national, les recommandations issues des délibérations dudit Comité .

Article 8 : Politique commerciale commune

En vue de la création du marché commun en Afrique de l'Ouest, la Communauté et la Mauritanie s'engagent à mettre en place une politique commerciale commune.

De ce fait. La Mauritanie devient entièrement partie prenante des programmes relatifs à la politique commerciale commune de la CEDEAO.

Dans leurs relations économiques et commerciales avec les pays tiers et au sein des Organisations internationales, les Etats membres de la CEDEAO et la Mauritanie coordonnent et harmonisent leurs positions et engagent des actions communes en vue de la sauvegarde des intérêts de la Région Afrique de l'Ouest.

Aucun accord économique ou commercial contracté par l'un des Etats de la Région Afrique de l'Ouest avec des parties tierces ne doit en aucun cas. Porter préjudice aux dispositions du présent Accord d'Association.

Pour tenir compte des intérêts mutuels de la CEDEAO et de la Mauritanie inscrits dans le présent Accord, tout projet d'accord en matière économique ou commerciale avec des parties tierces et pouvant avoir un impact sur les dispositions du présent Accord, fait l'objet de consultations au sein du Conseil d'Association CEDEAO-Mauritanie prévu à l'article 15 du présent Accord .

Article 9 : Libéralisation des services

Les parties réaffirment leur adhésion aux disciplines énoncées dans l'Accord général sur le commerce des services et particulièrement en ses articles II sur le traitement de la nation la plus favorisée et XVII sur le traitement national.

Les parties conviennent d'harmoniser leurs politiques commerciales en matière de services et coopèrent pour adopter des positions communes dans les négociations régionales et internationales. La Mauritanie participe aux travaux préparatoires aux négociations sur le commerce des services .

Article 10 : Libre circulation des personnes et migration

Les parties s'engagent à renforcer leur coopération portant sur la libre circulation des personnes et la migration dans leur intérêt mutuel et dans l'esprit du partenariat inspiré par le présent Accord.

Aux fins de la circulation des personnes physiques, aucune disposition du présent Accord n'empêche les parties d'appliquer leurs lois et règlements en matière d'admission, de séjour, d'emploi, de conditions de travail, de résidence, d'établissement et de prestation de services.

Toutefois, les parties prennent individuellement ou collectivement, les mesures qui s'imposent en vue de l'application des droits de résidence et d'établissement pour favoriser les échanges commerciaux.

Le Conseil d'Association CEDEAO-Mauritanie procède à une évaluation régulière de la mise en œuvre des mesures ci-dessus prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et prend les dispositions qui s'imposent .

Article 11 : Coopération en matière douanière

Afin d'améliorer les flux commerciaux entre la Mauritanie et les Etats membres de la CEDEAO, les parties réaffirment leur engagement à mettre en œuvre l'Accord sur la facilitation des échanges.

Afin de garantir le respect du régime de libre-échange et d'assurer la facilitation des échanges entre la CEDEAO et la Mauritanie, il est institué une coopération en matière douanière entre les parties.

Cette coopération porte en priorité sur :

- a. le contrôle de l'authenticité des certificats d'origine :
- b. l'harmonisation et la simplification des procédures douanières :
- c. la facilitation des échanges de données et d'informations sur le transit :
- d. l'amélioration de la gestion du risque et le renforcement de la lutte contre la fraude sans entraver la célérité des opérations de transit et de dédouanement :
- e. l'harmonisation des systèmes de transit de la CEDEAO et de la Mauritanie :
- f. la participation de la Mauritanie à la mise en place d'une base de données douanières régionale au niveau de la Commission de la CEDEAO.

Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues dans le présent Accord et, notamment, pour la lutte contre la drogue et le blanchiment d'argent, les autorités administratives des Parties se prêtent une assistance mutuelle .

Article 12 : Coopération en matière financière et monétaire

Chaque Etat partie à l'Accord pratique en matière de taux de change une politique permettant d'assurer la réalisation des objectifs du présent Accord d'Association.

La Communauté et la Mauritanie s'engagent à mettre en place un accord monétaire et financier pour rendre les échanges commerciaux profitables pour les parties et faciliter les mouvements de capitaux et les transactions monétaires et financières légales.

La Mauritanie peut adhérer au programme de création de la monnaie unique dans l'espace CEDEAO. Dans le cas échéant. Elle notifie par écrit à la Commission de la CEDEAO, son intention de participer audit programme. Les modalités pratiques et juridiques de sa participation sont définies d'accord-parties .

Article 13 : Coopération sur les autres questions liées au commerce

1. Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre régional et dans les instances internationales pertinentes dans les domaines suivants :
 - a. la propriété intellectuelle .
 - b. la concurrence .
 - c. la promotion et la protection des investissements .
 - d. la protection de l'environnement

e. l'harmonisation des politiques des pêches pour les stocks partagés .

2. Le cadre et les modalités pratiques de cette coopération sont définis d'accord-parties .

Article 14 : Exceptions générales

1. Les dispositions du présent Accord ne peuvent empêcher un Etat partie à prendre, maintenir ou appliquer des restrictions ou interdictions concernant :

a. les cas de difficultés de la balance des paiements :

b. l'application des lois et règlements sur la sécurité et la protection de la moralité publique :

c. le contrôle des armes des munitions et de tous autres équipements militaires et matériels de guerre :

d. la protection de la santé ou de la vie des hommes des animaux ou des plantes et la protection de l'environnement .

e. le transfert de l'or, de l'argent et des pierres précieuses et semi-précieuses

f. la protection des patrimoines artistiques et culturels :

g. le contrôle des stupéfiants, des déchets toxiques et nocifs, des matériaux nucléaires, des produits radioactifs ou de tous autres matériaux utilisés dans le développement ou l'exploitation de l'énergie nucléaire.

2. Les mesures ci-dessus indiquées ne peuvent être appliquées de façon à faire obstacle à la libre circulation des marchandises prévue aux articles 4. 5 et 6 du présent Accord .

Article 15 : Dispositif institutionnel de l'Accord d'Association

Pour assurer la mise en œuvre et la gestion du présent Accord les Parties se réunissent au sein du Conseil d'Association CEDEAO-Mauritanie créé à cet effet. Ce Conseil constitue un cadre permanent de dialogue, d'échange d'informations et de prise de décision dans le cadre du présent Accord d'Association. Le Conseil d'Association se prononce par consensus. L'exécution de ses décisions est effectuée par les Parties selon leurs règles propres.

Le Conseil d'Association CEDEAO Mauritanie se compose de :

Président : le Président en exercice du Conseil des Ministres de la CEDEAO.

Vice-président : le Ministre chargé du commerce de la Mauritanie.

Membres : les Présidents des Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA .

Il se réunit en session ordinaire une fois par an et de manière rotative en Mauritanie ou dans un Etat membre de la CEDEAO. Il peut se réunir en sessions extraordinaires sur demande de l'une des parties.

Pour la réalisation des objectifs fixés par l'Accord et sur les questions abordées par celui-ci, le Conseil d'Association CEDEAO-Mauritanie fait des recommandations. Chacune des Parties au présent Accord veille à la mise en œuvre effective de ces recommandations.

Le Conseil d'Association procède périodiquement à l'examen des résultats de l'évaluation de la mise en œuvre de l'Accord d'Association et prend les mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs de l'Accord.

Les sessions du Conseil d'Association CEDEAO-Mauritanie sont préparées par une ou plusieurs réunions conjointes d'experts de la Communauté et de la Mauritanie.

Il peut être mis en place des groupes de travail sur des questions sectorielles ou thématiques relevant des domaines couverts par le présent Accord d'Association .

Article 16 : Coopération pour la gestion de l'Accord d'Association

Les parties conviennent de mettre en œuvre une coopération visant à soutenir les efforts de la Mauritanie pour la gestion de l'Accord d'Association. Dans ce cadre, les Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA accompagnent la Mauritanie à travers des appuis portant notamment sur :

- a. l'information et la sensibilisation visant à faciliter l'appropriation et la mise en œuvre de l'Accord .
- b. la formation des acteurs impliqués dans la gestion de l'Accord,
- c. l'évaluation périodique de l'Accord.

Article 17 : Coopération pour la mise en œuvre des accords commerciaux régionaux

La Mauritanie participe, dans les mêmes conditions que les Etats membres de la CEDEO, au dispositif institutionnel de négociation, de mise en œuvre et de suivi des accords commerciaux conclus ou à conclure par l'Afrique de l'Ouest. A cet effet. La Mauritanie met en place dans les conditions prévues par lesdits accords, les structures nationales appropriées.

La Mauritanie est éligible, au même titre que les Etats membres de la CEDEAO, aux Programmes et ressources mis en place dans le cadre de ces accords quel que soit leur canal de mobilisation .

Article 18 : Financement des programmes

Au cas où la Mauritanie est amenée à bénéficier d'un programme ou d'autres avantages financés par la CEDEAO sur ses ressources propres, la Mauritanie participe au financement dudit programme sur la base du principe de solidarité régionale et d'équité .

Article 19 : Relations avec les autres instances de la Communauté

Dans le but de promouvoir la présente association, La Mauritanie peut établir une coopération avec les Institutions de la CEDEAO et de l'UEMOA dans des domaines autres que ceux couverts par le présent Accord d'Association. Les conditions et modalités de ces coopérations sont définies par les parties dans l'intérêt de leurs peuples.

En fonction de son ordre du jour, et relativement aux questions liées à l'Association, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou toute autre instance de la CEDEAO ou de l'UEMOA, invite la Mauritanie à prendre part à ses travaux.

Le Conseil d'Association CEDEAO Mauritanie prend toutes mesures utiles afin de faciliter la coopération et les contacts nécessaires entre le Parlement de la CEDEAO et les autres Institutions de la Communauté d'une part et le Parlement mauritanien et les organes correspondants de la Mauritanie d'autre part .

Article 20 : Prévention et résolution des différends

Les parties s'efforcent de régler tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord en engageant, au sein du Conseil d'Association CEDEAO-Mauritanie, des consultations de bonne foi afin de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

Toute partie souhaitant engager des consultations, le fait en présentant une requête par écrit à l'autre partie par l'entremise de la Commission de la CEDEAO, en précisant la mesure en cause et les dispositions du présent Accord auxquelles, à son avis, cette mesure n'est pas conforme.

Les consultations sont engagées sans délai. Les informations échangées au cours des consultations restent confidentielles.

Article 21 : Extension de l'Accord

Dans le cas où l'une des Parties estime qu'il serait utile, dans l'intérêt des économies de l'Afrique de l'Ouest, d'étendre à d'autres domaines non-couverts les relations établies par cet Accord, elle soumet à l'autre Partie contractante une demande motivée.

A cet effet, les Parties confient à un Groupe de travail spécial l'examen de cette demande aux fins de formuler, le cas échéant, des recommandations, notamment en vue d'engager des négociations. Les nouveaux points d'accord résultant de ces négociations, font l'objet d'avenant au présent Accord et sont soumis à l'approbation du Conseil d'Association CEDEAO-Mauritanie .

Article 22 : Ratification et entrée en vigueur

Le présent Accord est ratifié ou approuvé par les parties signataires selon leurs règles constitutionnelles et procédures respectives.

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les instruments de ratification de tous les États membres de la Communauté et la Mauritanie, ont été échangés entre la Commission de la CEDEAO et la Mauritanie.

En attendant l'entrée en vigueur du présent Accord la Communauté et la Mauritanie conviennent par notification, d'appliquer provisoirement l'Accord. L'application provisoire est notifiée aux dépositaires. L'Accord s'applique provisoirement un (01) mois après la réception de la dernière notification d'application provisoire.

Si, dans l'attente de l'entrée en vigueur du présent Accord, les parties décident de l'appliquer provisoirement, toutes les références à la date d'entrée en vigueur sont censées se référer à la date à laquelle cette application provisoire prend effet.

Article 23 : Autorités dépositaires

Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés pour ce qui concerne la partie mauritanienne, auprès du ministère des Affaires étrangères de la Mauritanie, et pour ce qui concerne les États de l'Afrique de l'Ouest, auprès de la Commission de la CEDEAO .

La Commission de la CEDEAO en informe aussitôt les parties signataires .

Article 24 : Durée

Le présent Accord est d'une durée illimitée.

Le présent Accord peut faire l'objet de révision tous les cinq ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, à la demande de l'une des parties. La partie qui propose la révision soumet à l'autre partie, six mois avant l'expiration de la période de cinq ans, les questions sur lesquelles pourrait porter cette révision. Le Conseil d'Association CEDEAO Mauritanie décide du lancement des discussions en vue de la révision de l'Accord.

Chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de dénoncer le présent Accord. L'Accord cesse d'être en vigueur pour la partie qui le dénonce six mois à compter de la date de cette notification .

Article 25 : Textes faisant foi

Le présent Accord est établi en double exemplaire en langues française, anglaise, portugaise et arabe, tous les textes faisant également foi .

